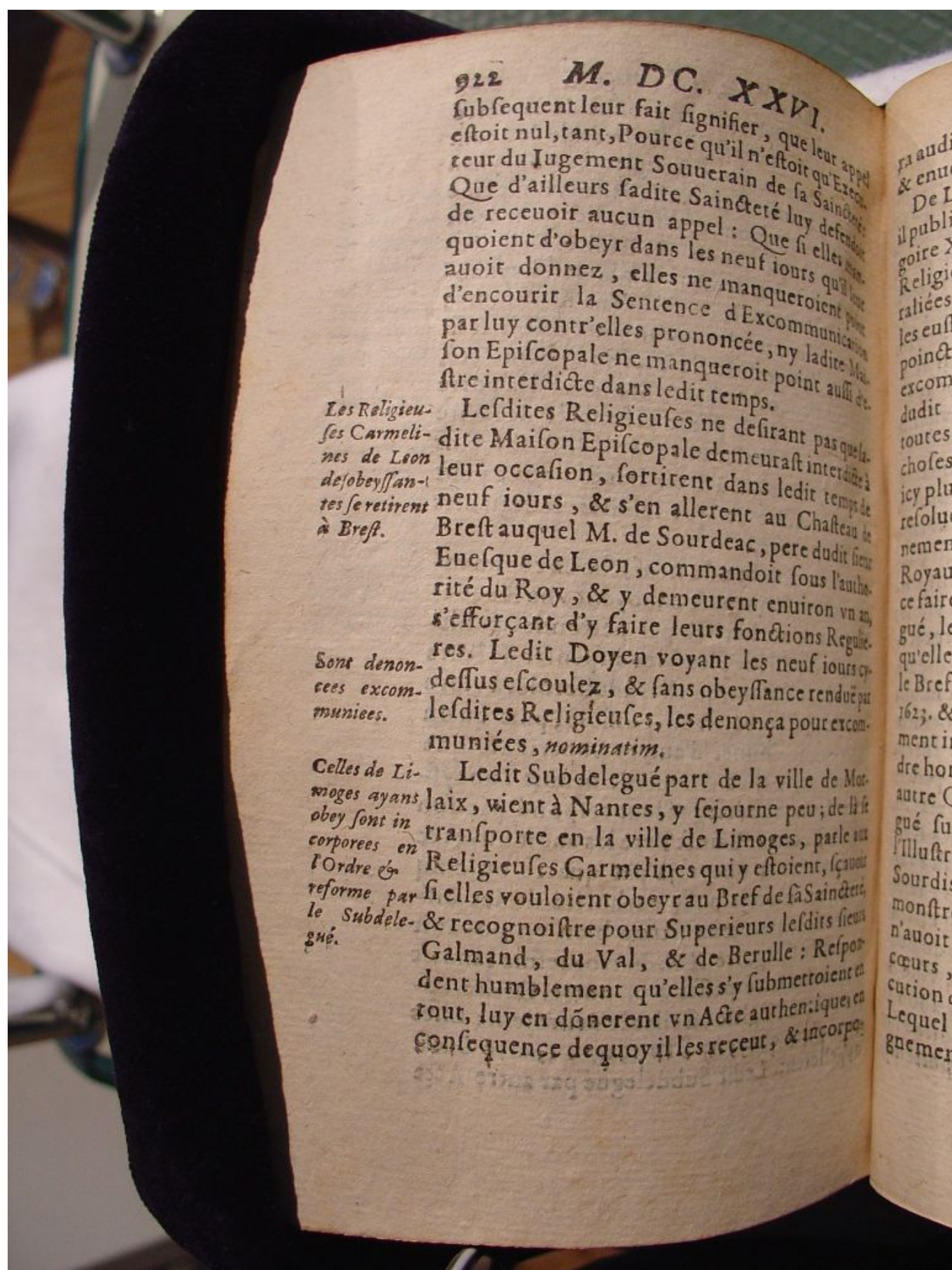


1626_922.jpg



922 M. DC. XXVI.

Subsequent leur fait signifier, que leur appel
estoit nul, tant, Pource qu'il n'estoit qu'Excom-
munié du Jugement Souuerain de sa Sainteté
Que d'ailleurs sadite Sainteté luy defendoit
de recevoir aucun appel : Que si elles man-
quoient d'obeyr dans les neuf iours qu'il leur
auoit donnez, elles ne manqueroient point
d'encourir la Sentence d'Excommunication
par luy contr'elles prononcée, ny ladite Ma-
ison Episcopale ne manqueroit point aussi de
estre interdite dans ledit temps.

*Les Religieu-
ses Carmeli-
nes de Leon
desobeyssan-
tes se retirent
à Brest.*

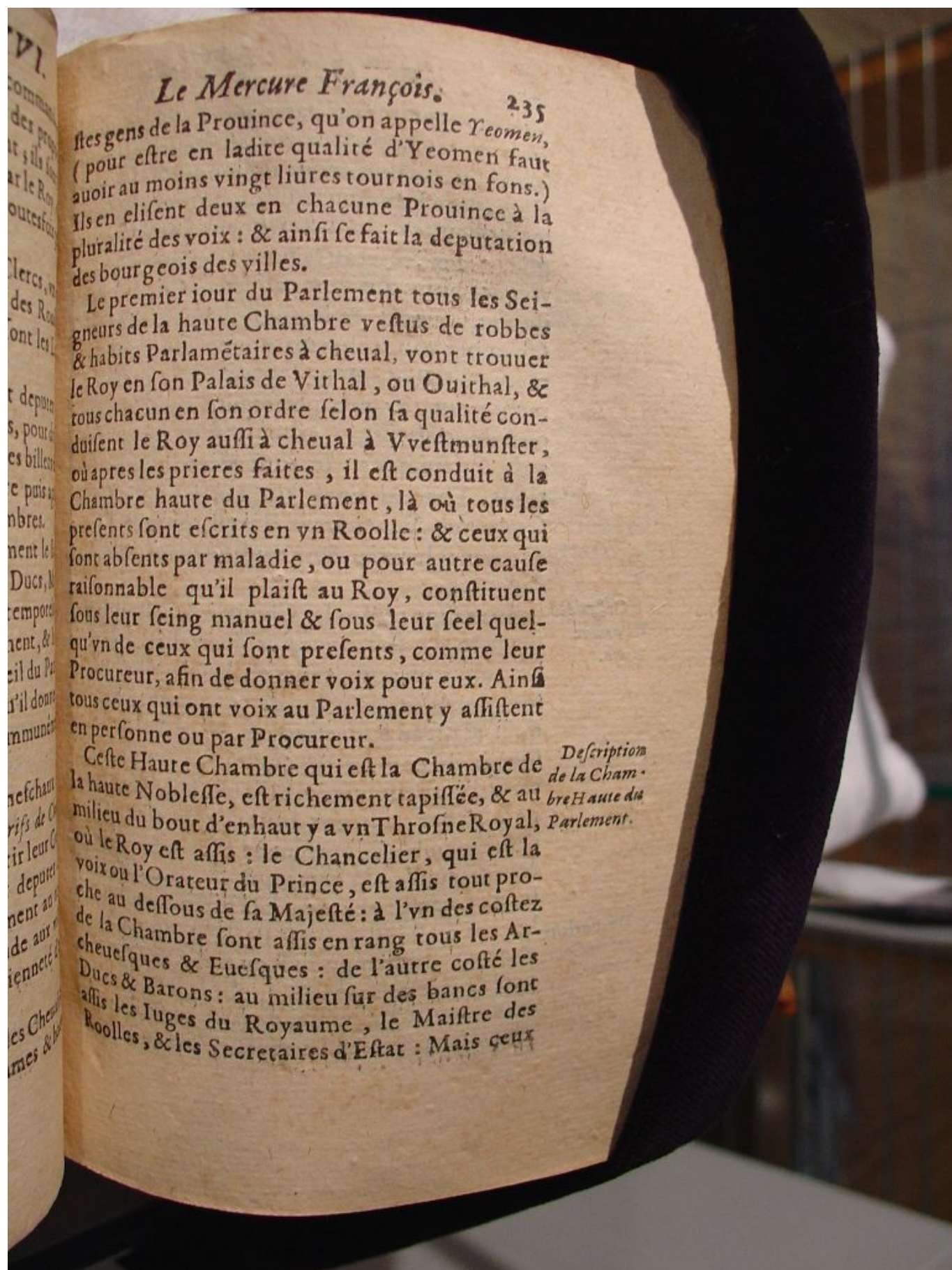
*Sont denun-
ciées excom-
muniées.*

*Celles de Li-
moges ayans
obey sont in-
corporees en
l'Ordre &
reforme par
le Subdele-
gué.*

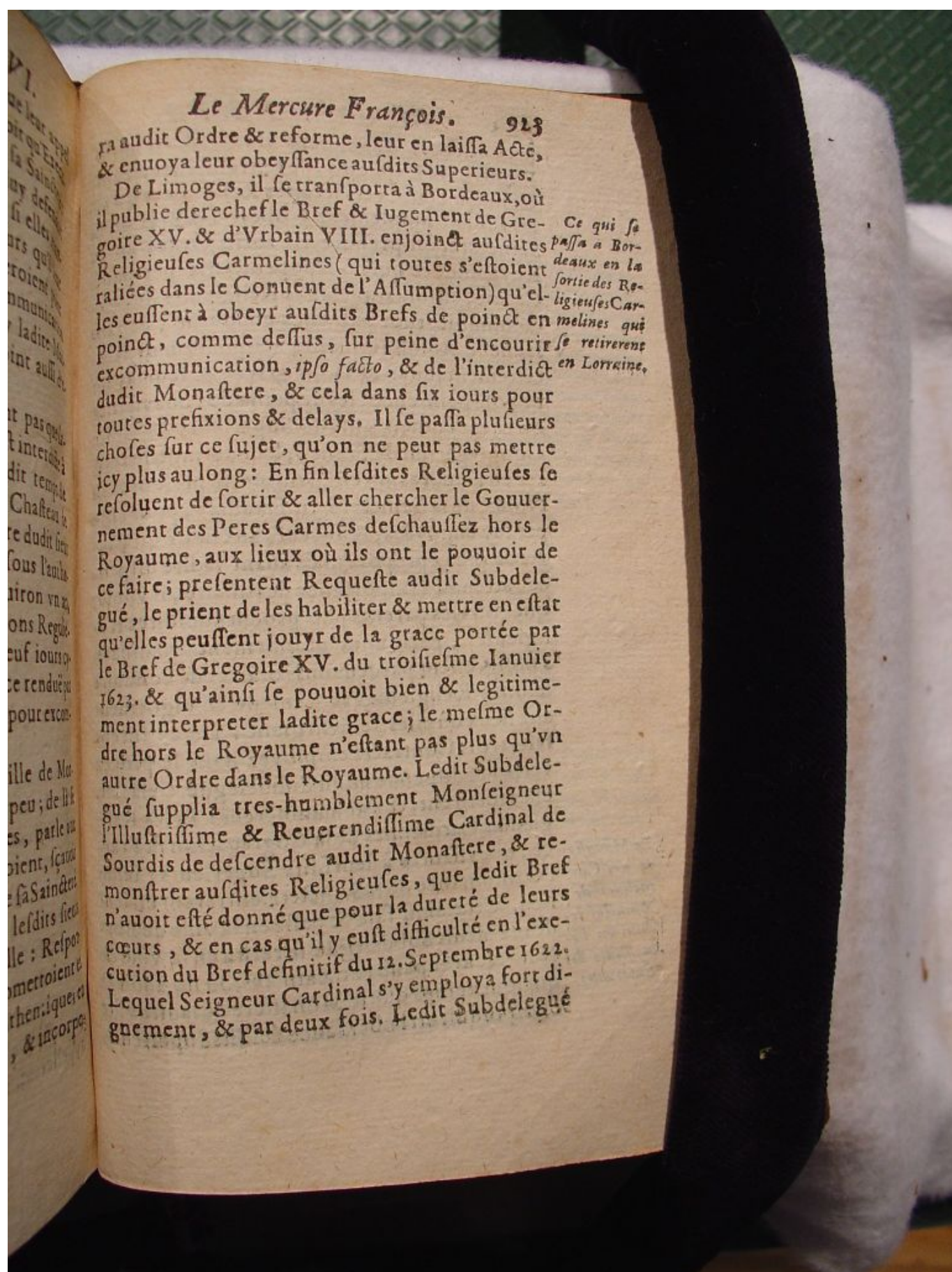
Lesdites Religieuses ne desirant pas que la-
dite Maison Episcopale demeurast interdite à
leur occasion, sortirent dans ledit temps de
neuf iours, & s'en allerent au Chasteau de
Brest auquel M. de Sourdeac, pere dudit sieur
Euesque de Leon, commandoit sous l'autho-
rité du Roy, & y demeurent environ vn an,
s'efforçant d'y faire leurs fonctions Reguie-
res. Ledit Doyen voyant les neuf iours cy-
dessus escoulez, & sans obeyssance rendue par
lesdites Religieuses, les denonça pour excom-
muniées, *nominatim*.

Ledit Subdelegué part de la ville de Mo-
naix, vint à Nantes, y séjourne peu; de là se
transporte en la ville de Limoges, parle aux
Religieuses Carmelines qui y estoient, scauoir
si elles vouloient obeyr au Bref de sa Sainteté,
& recognoistre pour Superieurs lesdits sieurs
Galmand, du Val, & de Berulle : Respon-
dent humblement qu'elles s'y submettoient en
tout, luy en dōnerent vn Acte authentique en
conséquence dequoy il les receut, & incorpo-

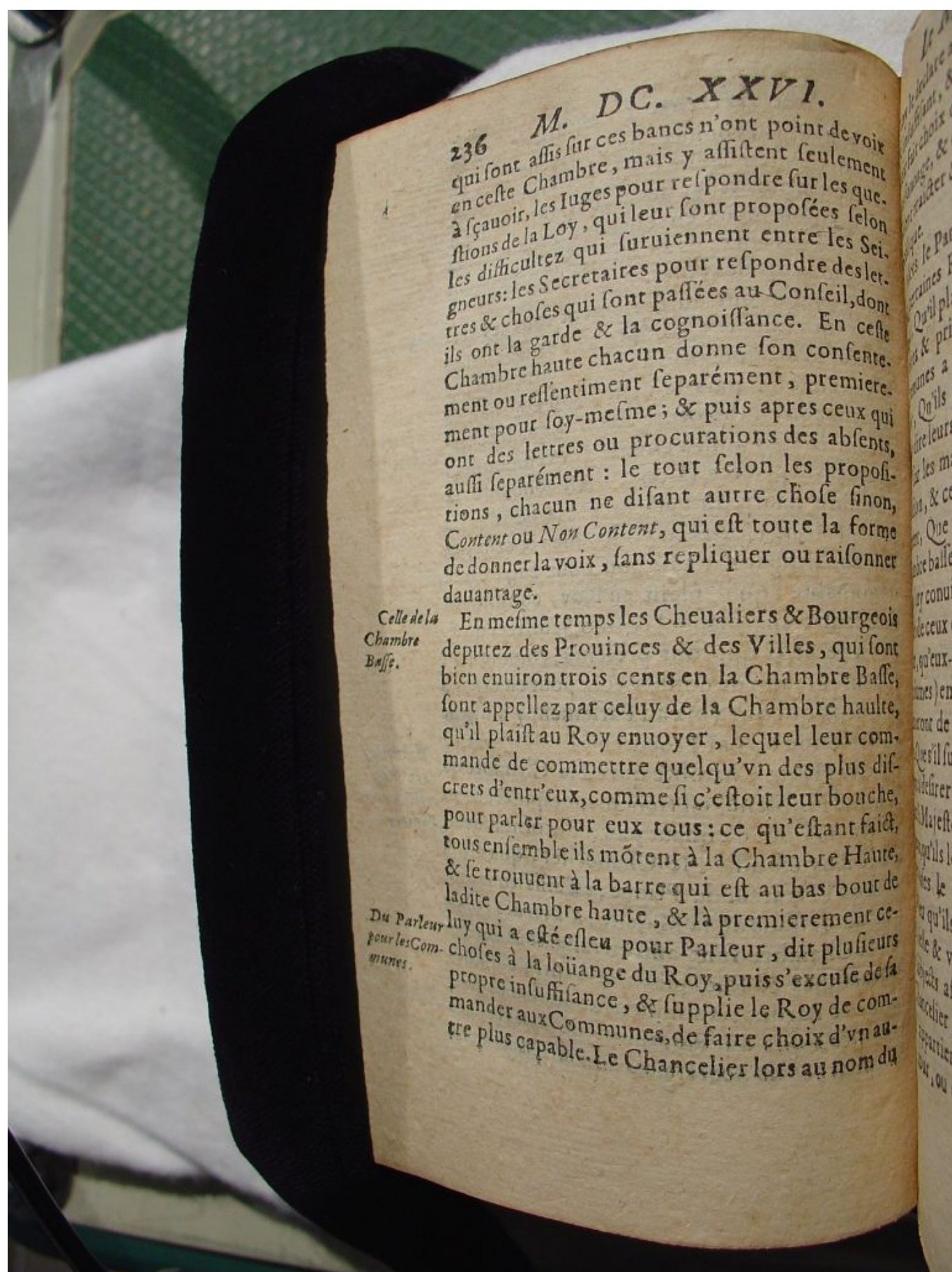
1626_235.jpg



1626_923.jpg



1626_236.jpg



236 M. DC. XXVI.

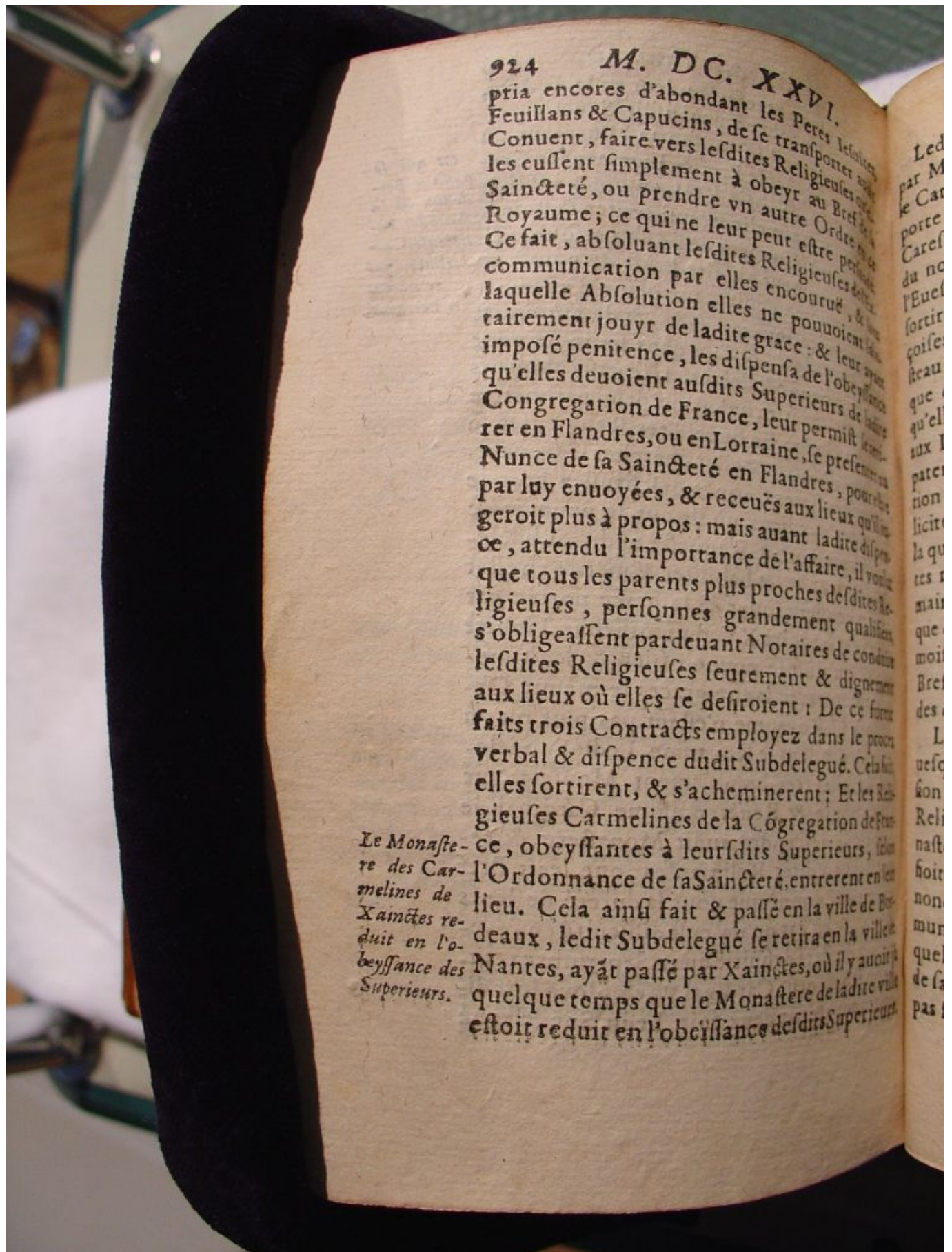
qui sont assis sur ces bancs n'ont point de voir en ceste Chambre, mais y assistent seulement à sçavoir, les Juges pour respondre sur les questions de la Loy, qui leur sont proposées selon les difficultez qui surviennent entre les Seigneurs: les Secretaires pour respondre des lettres & choses qui sont passées au Conseil, dont ils ont la garde & la cognoissance. En ceste Chambre haute chacun donne son consentement ou ressentiment séparément, premièrement pour soy-mesme; & puis apres ceux qui ont des lettres ou procurations des absents, aussi séparément: le tout selon les propositions, chacun ne disant autre chose sinon, *Content* ou *Non Content*, qui est toute la forme de donner la voix, sans repliquer ou raisonner davantage.

*Celle de la
Chambre
Basse.*

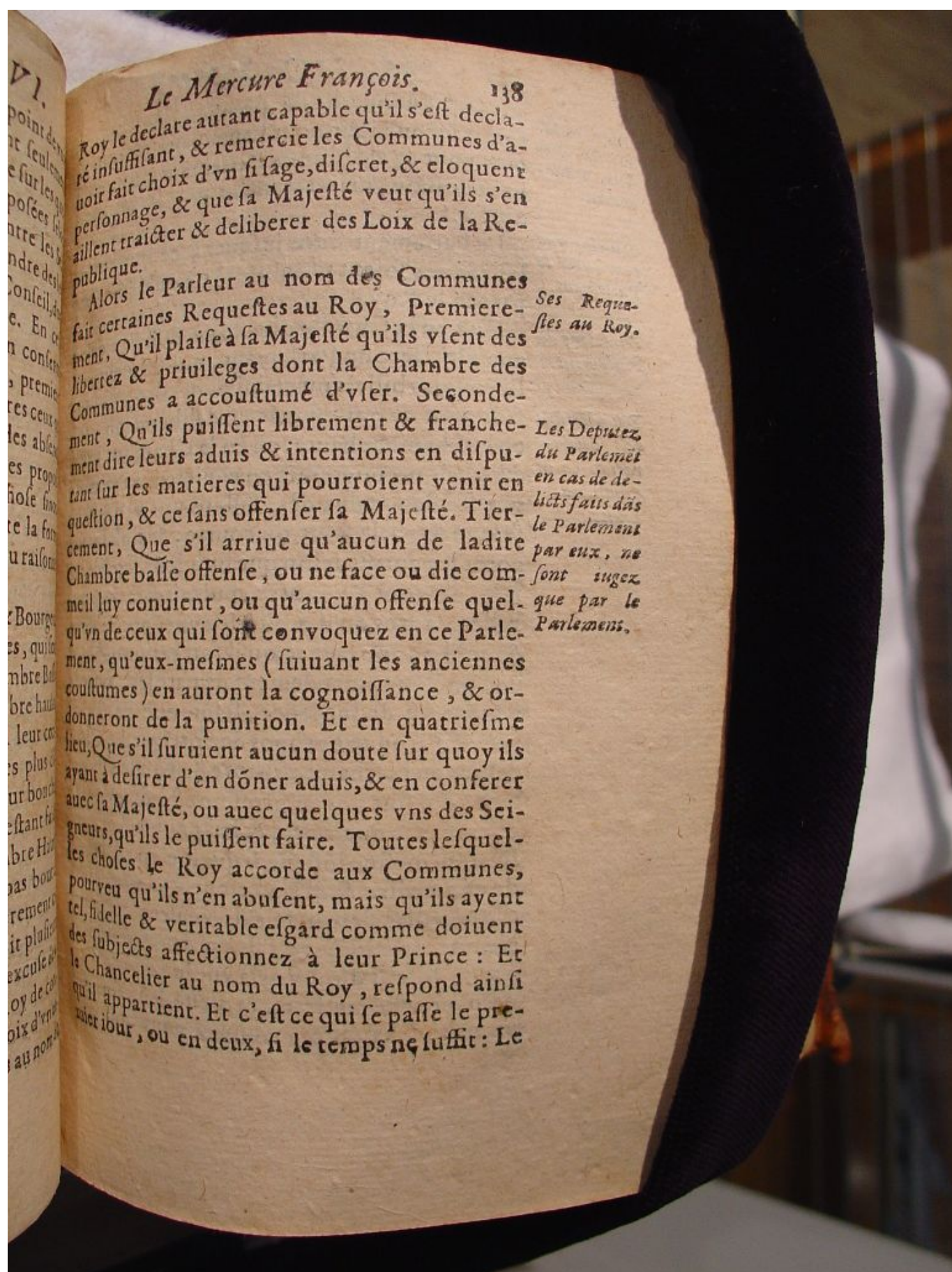
En mesme temps les Cheualiers & Bourgeois deputez des Prouinces & des Villes, qui sont bien enuiron trois cents en la Chambre Basse, sont appelez par celuy de la Chambre haulte, qu'il plaist au Roy enuoyer, lequel leur commande de commettre quelqu'un des plus discrets d'entr'eux, comme si c'estoit leur bouche, pour parler pour eux tous: ce qu'estant fait, tous ensemble ils mōrent à la Chambre Haute, & se trouuent à la barre qui est au bas bout de ladite Chambre haute, & là premièrement celui qui a esté esleu pour Parleur, dit plusieurs choses à la louange du Roy, puis s'excuse de sa propre insuffisance, & supplie le Roy de commander aux Communes, de faire choix d'un autre plus capable. Le Chancelier lors au nom du

*Du Parleur
pour les Com-
munes.*

1626_924.jpg



1626_237.jpg



1626_925.jpg

Le Mercure François.

925

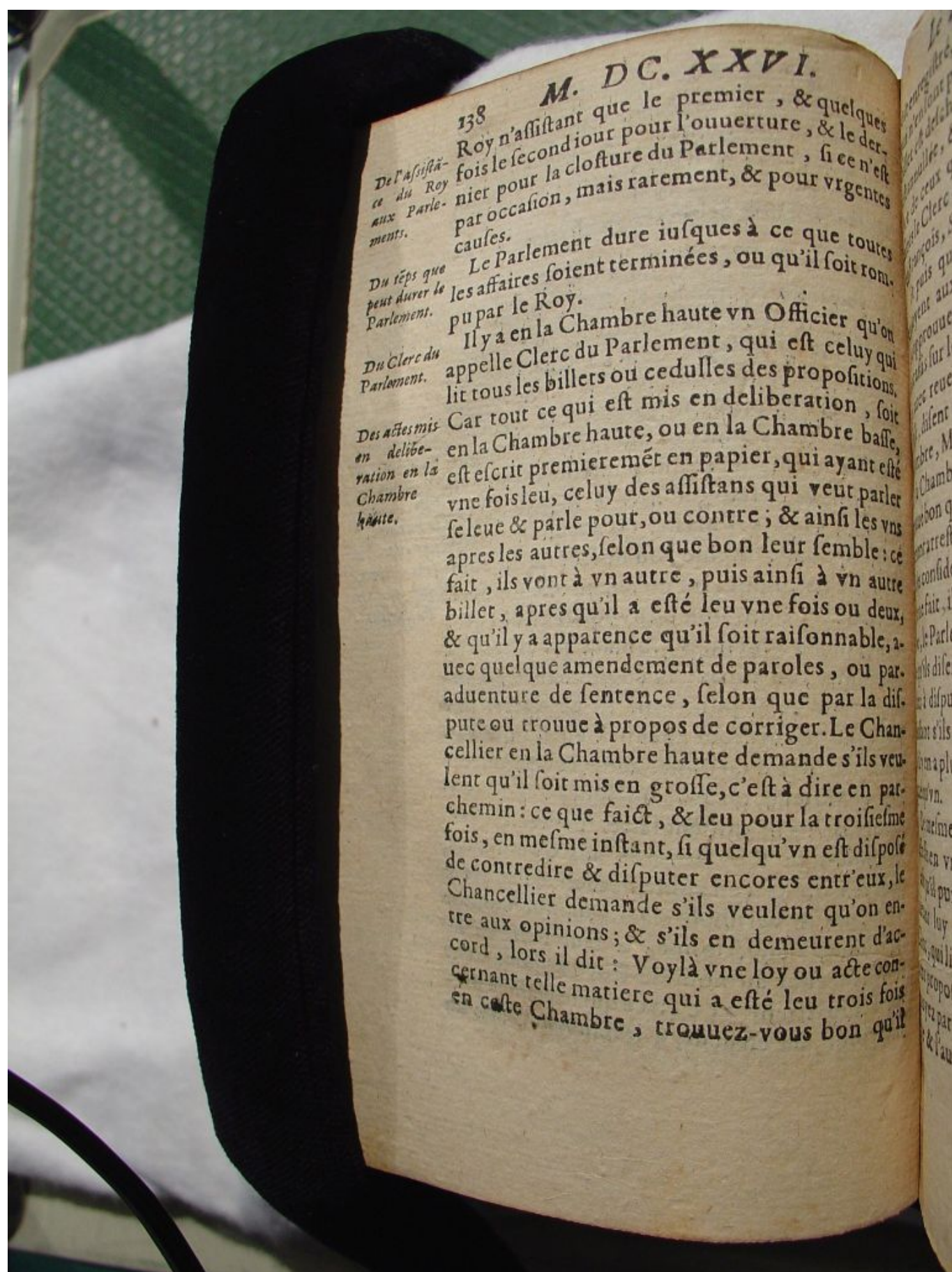
Ledit Doyen de Nantes ayant esté appelé par M. l'Euesque de Triguier pour prescher le Carefme en la ville de Morlaix, s'y transporta en l'an 1525. Dès le commencement dudit Carefme, il parla à des personnes qualifiées, & du nombre des seruiteurs & officiers de M. l'Euesque de Leon, à ce qu'il luy pleust faire sortir lesdites Religieuses Flamandes & Françoises qui s'estoient ainsi retirées audit Chasteau de Brest en son Diocese, qu'il estoit temps que ceste controuerse prit fin, ny ayant plus qu'elles dans le Royaume qui fissent resistance aux Iugemens de sa Saincteté, & aux Lettres patentes de sa Majesté données pour l'exécution d'iceux: On luy promet de parler & solliciter: Il rechargea ceste recherche iusques à la quatre & cinquiesme fois: En fin pour toutes responses arriua que le Mercredy de la semaine de Pasques de ladite année, M. l'Euesque de Leon receut pontificalement deux Demoiselles pour Nouices dans ledit Chasteau de Brest & les donna ausdites Religieuses Flamandes & Françoises en l'estat où elles estoient.

Ledit Subdelegué voyant que ledit sieur Euesque le trauersoit visiblement en sa Commission, & qu'au lieu de diminuer ceste troupe de Religieuses, les distribuant en plusieurs Monasteres de l'Ordre, il l'augmentoit & fortifioit; avec tous les regrets du monde, il denonça derechef lesdites Religieuses excommuniées, interdit la Chapelle de Brest, & fit quelques autres commandements au nom de sa Saincteté. Et d'autant qu'il ne luy estoit pas facile d'aller au chasteau de Brest, pour fai-

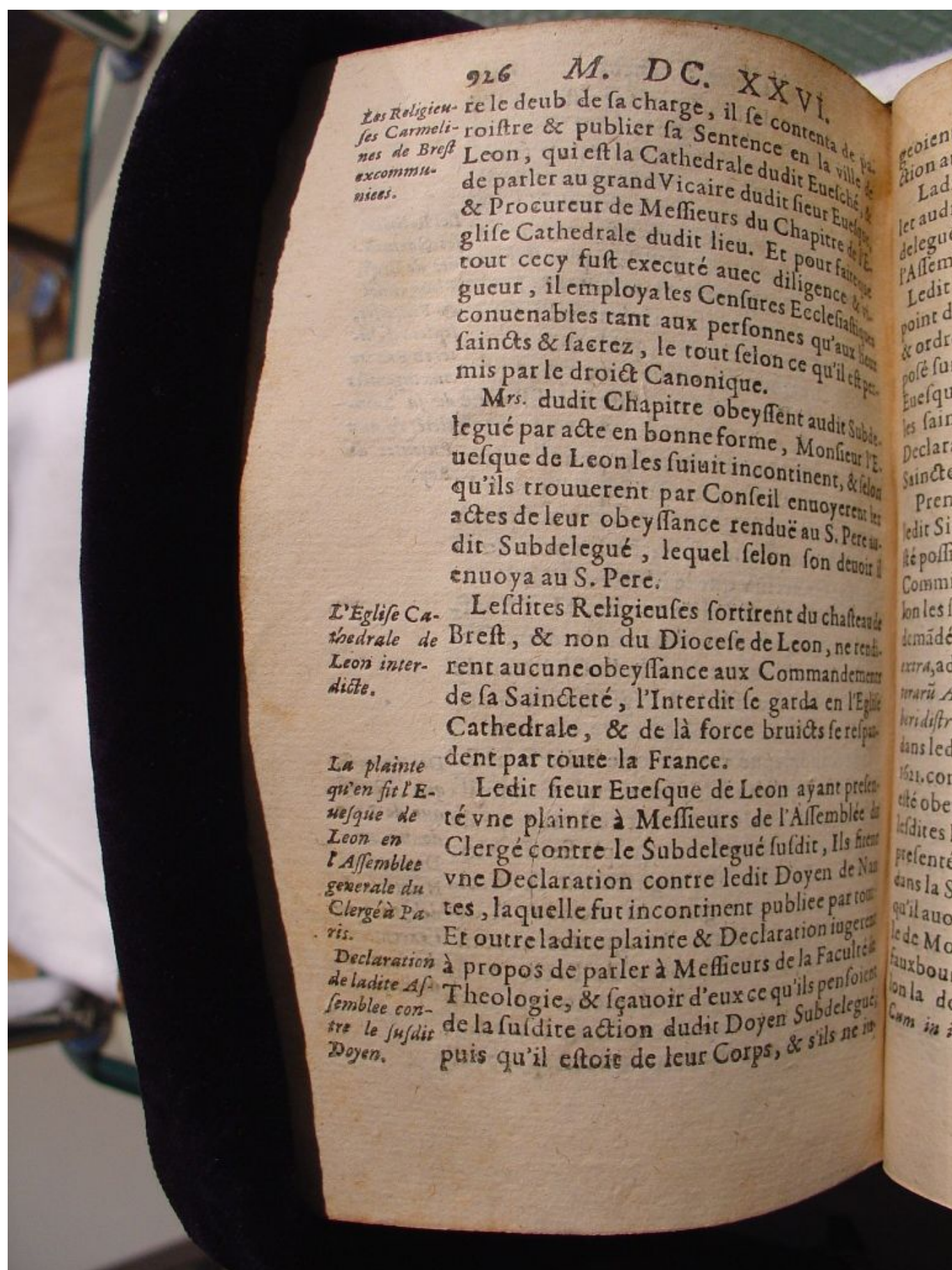
Les Religieuses Carmelitanes de Brest, Flamandes & Françoises, seules résistans en France aux Iugemens de sa Saincteté, & aux Patentes du Roy.

Des traueses que l'Euesque de Leon donna au Doyen de Nantes Subdelegué pour l'exécution des Iugemens du Pape.

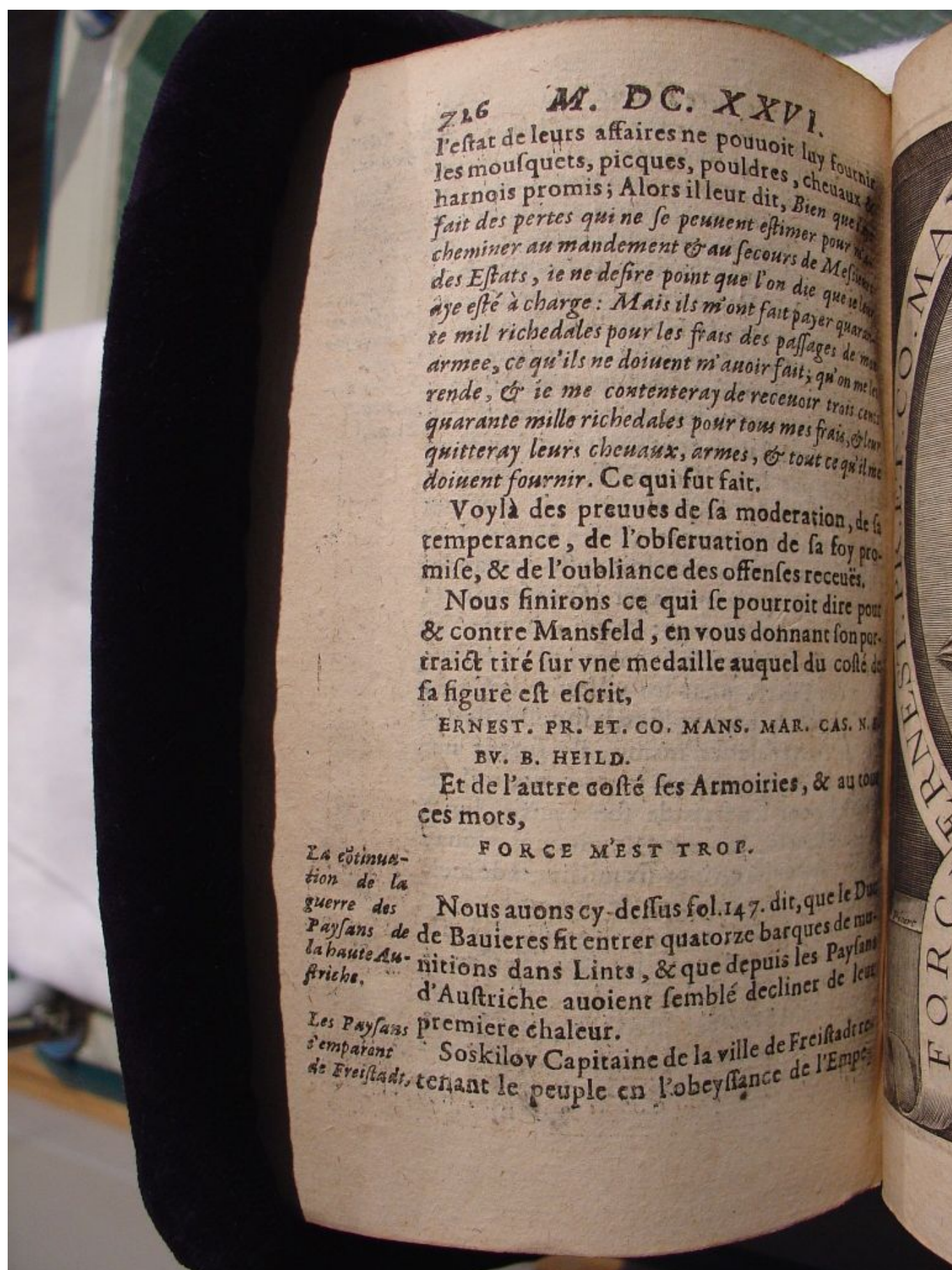
1626_238.jpg



1626_926.jpg



1626_726_01.jpg



726 M. DC. XXVI.

l'estat de leurs affaires ne pouuoit luy fournir les mousquets, picques, pouldres, cheuaux & harnois promis; Alors il leur dit, Bien que j'aye fait des pertes qui ne se peuuent estimer pour m'auoir cheminé au mandement & au secours de Mesieurs des Estats, ie ne desire point que l'on die que ie l'aye esté à charge: Mais ils m'ont fait payer quarante mil richedales pour les frais des passages de mon armee, ce qu'ils ne doiuent m'auoir fait; qu'on me le rende, & ie me contenteray de recevoir trois cents quarante millo richedales pour tous mes frais, & leur quitteray leurs cheuaux, armes, & tout ce qu'il me doiuent fournir. Ce qui fut fait.

Voilà des preuues de sa moderation, de sa temperance, de l'obseruation de sa foy promise, & de l'oubliance des offenses receuës.

Nous finirons ce qui se pourroit dire pour & contre Mansfeld, en vous donnant son portraict tiré sur vne medaille auquel du costé de sa figure est escrit,

ERNEST. PR. ET. CO. MANS. MAR. CAS. N. R.

BV. B. HEILD.

Et de l'autre costé ses Armoiries, & au tour ces mots,

FORCE M'EST TROP.

La continuation de la guerre des Paysans de la haute Autriche.

Les Paysans s'emparant de Freistadt.

Nous auons cy-dessus fol. 147. dit, que le Duc de Bauieres fit entrer quatorze barques de munitions dans Lintz, & que depuis les Paysans d'Autriche auoient semblé decliner de leur premiere chaleur.

Soskilov Capitaine de la ville de Freistadt tenant le peuple en l'obeyssance de l'Empereur.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan